

PRÉFET DU RHÔNE

PRÉFET DE L'AIN

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Décentralisées
1^{er} Bureau
Bureau de la commande publique,
de la coopération et de la fonction publique
des collectivités locales

PREFECTURE

Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau des collectivités
et de l'intercommunalité

ARRETE INTERPREFECTORAL

n° PREF-DLPAD-2016-02-08-14 du 3 février 2016

**relatif aux statuts et compétences
de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône**

Le Préfet
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-5, L.5211-41-3 et L.5216-5 ;

VU les arrêtés n° 2013 136-0010 du 16 mai 2013 et n° 2013 288 - 0005 du 15 octobre 2013 relatifs à la création, aux statuts et compétences de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône ;

VU la délibération en date du 28 septembre 2015 dans laquelle le conseil de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône définit et approuve l'ensemble de ses compétences et décide de la restitution de compétences à ses communes membres ;

VU les délibérations par lesquelles une majorité des conseils municipaux des communes membres approuve les propositions du conseil de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône ;

.../...

VU les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Lacenas, Liergues, Rivolet, Jassans-Riottier et Saint Georges de Reneins ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-5 du CGCT sont réunies ;

Sur la proposition de monsieur le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône,

ARRETENT :

TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION

ARTICLE 1 : COMPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION

Il est formé entre les communes d'Arnas, Blacé, Cogny, Dénicé, Gleizé, Jarnioux, Jassans-Riottier, Lacenas, Le Perréon, Liergues, Limas, Montmelas Saint Sorlin , Rivolet, Saint Cyr le Chatoux, Saint Etienne des Oullières, Saint Georges de Reneins, Saint Julien sous Montmelas, Salles Arbuissonnas en Beaujolais, Vaux en Beaujolais, Ville Sur Jarnioux et Villefranche sur Saône une communauté d'agglomération dénommée :

« communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône ».

ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé au 183 rue de la Paix, BP 70419, 69653 Villefranche sur Saône Cedex.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION

La communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION

La communauté d'agglomération exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires suivantes.

ARTICLE 4 : COMPETENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ARTICLE 4-1 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

4-1-1 : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

4-1-2 : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,

4-1-3 : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,

4-1-4 : Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

ARTICLE 4-2 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

4-2-1 : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,

4-2-2 : Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,

4-2-3 : Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

ARTICLE 4-3 : EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

4-3-1 : Programme local de l'habitat,

4-3-2 : Politique du logement d'intérêt communautaire,

4-3-3 : Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire,

4-3-4 : Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat,

4-3-5 : Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,

4-3-6 : Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

ARTICLE 4-4 : POLITIQUE DE LA VILLE DANS LA COMMUNAUTE

Article 4-4-1 : Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville,

Article 4-4-2 : Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance,

Article 4-4-3 : Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

.../...

ARTICLE 4-5 : DÉCHETS MÉNAGERS

4-5-1 : collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

En application des dispositions de l'article L. 5216-5 II, la communauté exerce également au lieu et place des communes membres les compétences légales optionnelles suivantes :

ARTICLE 5-1 : VOIRIE ET PARCS DE STATIONNEMENT

5-1-1 : Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire,

5-1-2 : Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

ARTICLE 5-2 : ASSAINISSEMENT

ARTICLE 5-3 : EAU

ARTICLE 5-4 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

5-4-1 : Lutte contre la pollution de l'air,

5-4-2 : Lutte contre les nuisances sonores,

5-4-3 : Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

ARTICLE 5-5 : EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

5-5-1 : Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

ARTICLE 5-6 : ACTION SOCIALE

5-6-1 : Action sociale d'intérêt communautaire.

.../...

ARTICLE 6 : COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Outre les compétences légales et optionnelles telles que définies à l'article L. 5216-5 I et II du Code Général des Collectivités Territoriales et aux articles 4 et 5 des présents statuts, la communauté d'agglomération exerce les compétences supplémentaires suivantes.

ARTICLE 6-1 : RÉALISATION D' ACTIONS OU CONSTITUTION DE RÉSERVES FONCIÈRES DESTINÉES AUX PROJETS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 6-2: PLAN LOCAL D'URBANISME sur le territoire des communes d'Arnas, Gleizé, Limas et villefranche sur saône jusqu'au 31 décembre 2015.

A compter du 1er janvier 2016, cette compétence est exercée sur l'ensemble du territoire communautaire, sauf délibération du Conseil communautaire restituant cette compétence avant cette date, conformément à l'article L. 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6-3 : EN MATIÈRE DE TOURISME ET DE LOISIRS :

6-3-1 : Création de parcours de découverte de type « musée dans la rue » afin de mettre en valeur les villages sur le territoire communautaire,

6-3-2 : Aménagement et entretien du pôle œnologique de Vaux en Beaujolais,

6-3-3 : Entretien et balisage des sentiers pédestres et de VTT,

6-3-4 : Participation financière aux actions développées par le département dans le cadre du plan département des itinéraires de promenades et randonnées (PDIPR).

ARTICLE 6-4 : EN MATIÈRE D'AMENAGEMENT DE RIVIERES ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS :

6-4-1 : Travaux et opérations de lutte contre l'érosion des terres,

6-4-2 : Hydraulique, rivières et milieux aquatiques :

- Études, aménagement et entretien des rivières et mise en œuvre des démarches contractuelles correspondantes,
- Préservation des milieux aquatiques et mise en œuvre des démarches contractuelles correspondantes.

ARTICLE 6-5 : EN MATIÈRE CULTURELLE ET SPORTIVE

6-5-1 : Manifestations culturelles intercommunales,

.../...

6-5-2 : Soutien financier et technique (le soutien technique s'entend comme la mise à disposition, en tant que de besoin, de moyens humains, mobiliers et / ou immobiliers) aux organismes et associations sportifs et culturels suivants :

- Le Centre culturel de Villefranche – Festival des nouvelles voix,
- Les Concerts de l'Auditorium,
- L'autre cinéma – Festival du cinéma francophone,
- Le CCAB,
- L'association Hippotoufer - Festival des Dindes Folles.

6-5-3 : Soutien financier et technique (le soutien technique s'entend comme la mise à disposition, en tant que de besoin, de moyens humains, mobiliers et / ou immobiliers) à l'occasion de manifestations et d'évènements particuliers organisés ou portés par d'autres associations que celles visées ci-dessus, et concourant au rayonnement de l'agglomération.

ARTICLE 6-6 : AUTRES COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

6-6-1 : Gestion du service public de la restauration scolaire des écoles gérées par la communauté et la ville de Villefranche jusqu'au 1^{er} janvier 2016,

6-6-2 : Aménagement et gestion du cimetière paysager de Grange Chervet et du centre funéraire crématorium à Gleizé,

6-6-3 : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

ARTICLE 7 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article L. 5216-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux articles 4 et 5 des présents statuts est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 8 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES

ARTICLE 8-1 : RAPPORT ET SCHÉMA DE MUTUALISATION

La communauté d'agglomération élabore un rapport et un schéma de mutualisation dans les délais et conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8-2 : MÉCANISMES DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ET SES COMMUNES MEMBRES

La communauté d'agglomération pourra engager et mettre en œuvre toute démarche de mutualisation, dans le cadre des dispositions des articles L 5211-4-1, L 5211-4-2 et L 5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et de tout autre dispositif qui serait prévu par la législation existante ou à venir.

.../...

**TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMERATION**

ARTICLE 9 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la communauté sont exercées par le comptable désigné par le Préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 11 : Le préfet du Rhône, le préfet de l'Ain, le sous préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 24 janvier 2016

Le préfet,

Signé : Laurent TOUVET

Fait à Lyon, le 3 février 2016

Le préfet,
secrétaire général
préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé : Xavier INGLEBERT